



CONSULTATION PUBLIQUE

TARGET 2 : PRINCIPES ET STRUCTURE

INTRODUCTION

Le 24 octobre 2002, le Conseil des gouverneurs de la BCE a adopté la stratégie à long terme relative à *Target*. Bien que *Target* ait atteint ses principaux objectifs, il a été pris acte du fait que le caractère hétérogène de sa conception technique, qui reflète la situation du milieu des années quatre-vingt-dix, entraînerait à terme un certain nombre de problèmes pour ses utilisateurs, qui souhaitent de plus en plus une harmonisation accrue de ce service. L'efficacité en termes de coûts a également été jugée problématique. De plus, la question de la capacité du système *Target* actuel de faire face aux défis futurs, en particulier l'élargissement de l'Union européenne (UE), a été soulevée. *Target 2* devra remédier à ces points faibles.

Le présent document décrit les principes qui sous-tendent *Target 2* ainsi que la structure du système. La section 1 présente les caractéristiques générales et la structure de *Target 2* ; la section 2 est consacrée aux questions ayant trait au périmètre, à l'activité, aux services et aux interfaces de *Target 2* ; la section 3 porte sur les questions de gouvernance, de financement et de tarification ; enfin, la section 4 décrit les étapes préalables à la mise en place de *Target 2*.

I. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES ET STRUCTURE DE TARGET 2

Target 2 sera un système à plusieurs plates-formes reposant sur les principes suivants : (a) un tronc commun de services défini de manière extensive et harmonisé, disponible sur toutes les plates-formes ; (b) une structure tarifaire unique applicable à ce tronc commun de services dès le démarrage de *Target 2* ; et (c) l'efficacité en termes de coûts, ce qui implique, d'une part, que le tarif unique soit fondé sur le système RBTR (à règlement brut en temps réel) le plus efficace (c'est-à-dire présentant le plus faible coût par transaction) et, d'autre part, que les subventions dépassant un niveau jugé acceptable pour la prise en compte d'un « facteur de bien public »¹ fassent obligatoirement² l'objet d'une suppression progressive à l'issue d'une période de quatre ans suivant le démarrage de *Target 2*.

¹ Le « facteur de bien public » devra prendre en compte les externalités positives générées par *Target*, notamment en termes de réduction du risque systémique, et sera déterminé par le Conseil des gouverneurs de la BCE.

² Les plates-formes qui ne se conformeront pas à cette exigence devront être fermées.

Le système *Target 2* à plusieurs plates-formes sera composé de plates-formes individuelles (conçues sur mesure ou « clonées ») et, au cours des trois premières années de fonctionnement, d'une plate-forme partageable disponible pour les banques centrales qui, dès le début ou au cours de cette période, décideraient de renoncer à leur plate-forme individuelle. À l'issue de cette période initiale, toute banque centrale sera libre soit de maintenir sa propre plate-forme³, soit de rejoindre le système existant de plate-forme partageable, soit de créer une autre plate-forme partageable avec toute autre banque centrale qui le souhaiterait.

La plate-forme partageable unique disponible dès le démarrage de *Target 2* fera partie intégrante de la structure de *Target 2*. Elle ne sera pas mise en œuvre avant que les banques centrales qui sont, en principe, intéressées à y participer aient pris une décision définitive en ce sens. Elle pourra être créée sur des bases entièrement nouvelles ou s'appuyer sur une plate-forme existante. Sous réserve d'une analyse technique ultérieure, elle pourra reposer sur un modèle dit « actif/actif » dans le cadre duquel les tâches fondamentales et le personnel seraient répartis entre des sites implantés dans différents pays.

La conception de la plate-forme partageable devrait permettre à chaque banque centrale nationale (BCN) participante de préserver les relations avec « ses » banques, y compris les relations ayant trait à la politique monétaire et à la fonction de prêteur en dernier ressort. Comme c'est le cas actuellement, la BCE n'ouvrira pas de comptes aux établissements de crédit, quelle que soit la plate-forme qu'elle choisira d'utiliser.

Toutes les plates-formes faisant partie de *Target 2* seront soumises aux mêmes principes directeurs, par exemple s'agissant de la tarification, de la couverture des coûts engagés, de l'accès, des services du tronc commun, etc.

2. PÉRIMÈTRE, ACTIVITÉ, SERVICES ET INTERFACES DE TARGET 2

2.1 Périmètre

Le périmètre de *Target* permet de distinguer *Target* des autres systèmes de paiement. À cet égard, la caractéristique distinctive du système RBTR réside dans le « transfert de monnaie de banque centrale d'un détenteur à un autre avec finalité intrajournalière et sur une base continue ». En effet, en raison des similitudes croissantes que présentent les systèmes RBTR traditionnels et les systèmes hybrides, le concept essentiel permettant d'établir la compétence directe de l'Eurosystème n'est plus nécessairement le mode de règlement « brut », mais la « finalité intrajournalière des règlements sur une base continue », par opposition à la finalité en fin de journée des systèmes nets. Par conséquent, tous les systèmes qui effectuent le règlement unitaire de paiements (transfrontière ou nationaux) (a) en monnaie de banque centrale et (b) avec finalité intrajournalière sur une base continue, qu'ils soient ou non techniquement intégrés dans *Target* (par exemple, RTGS^{plus} en Allemagne dans le premier cas et PNS en France dans le deuxième cas), présentent le même intérêt fondamental pour l'Eurosystème, qui

³ Sous réserve de satisfaire à l'obligation de couverture des coûts comme définie ci-dessus.

exerce à leur égard la même compétence. Bien évidemment, l'intégration de ces systèmes dans *Target* doit toujours être possible (et même encouragée).

L'Orientation relative à *Target* sera modifiée dès que possible de manière à prendre en compte ce nouveau périmètre. Les systèmes qui sont techniquement intégrés dans *Target* devront se conformer intégralement à l'Orientation modifiée ; les autres ne devraient être concernés que par une partie de cette Orientation.

2.2 Activité

Comme dans le cas du système *Target* actuel, *Target 2*, bien qu'utilisé pour diverses catégories de paiements, répond essentiellement au besoin d'effectuer des règlements en monnaie de banque centrale d'opérations de paiements de montants élevés en euros présentant une importance systémique. *Target 2* continuera, bien entendu, d'être compatible avec l'existence d'autres systèmes de traitement de paiements en euros. Néanmoins, *Target 2* sera ouvert « vers le bas », ce qui signifie que l'Eurosystème ou les BCN n'imposeront pas de limitation *de jure* ou *de facto* aux paiements que les utilisateurs souhaiteraient traiter en temps réel et en monnaie de banque centrale (approche extensive). Il existera trois catégories de paiements : (a) les paiements qui doivent obligatoirement transiter par *Target*, comme c'est le cas en vertu de l'actuelle Orientation sur *Target* (paiements liés aux opérations de politique monétaire et règlement de systèmes exogènes de paiements de montants élevés) ; (b) les paiements que l'Eurosystème estime souhaitable de traiter par *Target* ; et (c) les autres paiements que les utilisateurs souhaitent faire transiter par *Target*.

2.3 Services

Lors du démarrage de *Target*, la fonctionnalité *transfrontière* était considérée comme l'élément de base commun à l'ensemble des systèmes RBTR participant à *Target* ou y étant connectés. À l'époque, les différents systèmes RBTR fournissaient à leurs participants des niveaux de service plus diversifiés qu'actuellement. Dans *Target 2*, le champ du tronc commun de services sera plus vaste. *Target 2* offrira un niveau de service beaucoup plus harmonisé que le système actuel et comprendra un tronc commun de services défini de manière extensive, qui sera proposé par toutes les composantes de *Target*, même si les modalités techniques diffèrent. Toutefois, en fonction des éléments fournis par les communautés d'utilisateurs, les banques centrales, qu'elles gèrent une plate-forme individuelle ou la plate-forme partageable disponible à compter du démarrage de *Target 2* (ou toute autre plate-forme partageable susceptible d'être disponible à l'avenir), auront la possibilité de proposer des services supplémentaires.

Target 2 comportera des procédures claires concernant la fourniture de services supplémentaires. Ces services ne seront mis en place que sur la base d'une consultation des utilisateurs et la transparence sera de mise au sein du Système européen de banques centrales (SEBC) en ce qui concerne les services fournis par les différentes composantes de *Target 2*. De la sorte, les services initialement mis en œuvre par une seule plate-forme pourront être intégrés au tronc commun de *Target 2* si les utilisateurs d'autres plates-formes considèrent également qu'ils leur sont utiles.

Les services et fonctionnalités de *Target 2* devraient être considérés du point de vue de l'utilisateur, l'important étant le service offert et non le processus de production. Le niveau de service de *Target 2* sera défini en étroite coopération avec la communauté des utilisateurs de *Target*.

Le Conseil des gouverneurs de la BCE a compétence pour définir et réviser périodiquement la liste des services du tronc commun. Il exercera cette compétence de manière à favoriser l'innovation. En particulier, il pourra décider d'inclure dans le tronc commun des services supplémentaires présentant un caractère innovateur qui ont démontré leur efficacité sur certaines plates-formes et qui sont susceptibles d'intéresser l'ensemble de la communauté des utilisateurs de *Target*.

2.4 Interface avec les utilisateurs et systèmes exogènes

À la demande des utilisateurs, *Target 2* suivra, voire anticipera, l'évolution vers une harmonisation des services en ce qui concerne également (a) l'interface entre le système RBTR et ses utilisateurs et (b) le règlement de systèmes exogènes.

S'agissant de l'*interface*, quand *Target* a commencé à fonctionner en janvier 1999, il s'agissait d'un système dans le cadre duquel les banques centrales maintenaient différentes interfaces avec les participants aux systèmes RBTR nationaux, soit SWIFT, soit un fournisseur national de services de télécommunications. Depuis lors, la quasi-totalité des banques centrales ont opté pour l'interface SWIFT ou l'utiliseront dans un proche avenir, tenant compte des demandes pressantes des intervenants de marché. Les normes des messages de paiement SWIFT sont devenues un élément de base dans le domaine des paiements et offrent en même temps une certaine souplesse d'utilisation. Étant donné que tout au long du débat relatif à l'évolution à long terme de *Target*, un consensus a existé au sein de l'Eurosystème sur l'intérêt d'une interface unique avec *Target*, il est très probable que *Target 2*, y compris l'interface utilisateur, reposera sur une utilisation harmonisée des normes de messages SWIFT.

En ce qui concerne les *systèmes exogènes*, on doit prendre en compte le fait qu'au moment où les solutions respectives ont été mises en place, le règlement de ces systèmes constituait pour les banques centrales un problème purement local. Au niveau local, différentes solutions ont été retenues, dont chacune, dans son contexte national, a généralement été considérée comme efficace. Toutefois, cela ne signifie pas que l'on n'aurait pas pu procéder de manière différente pour le règlement des systèmes exogènes si les normes de règlement avaient fait l'objet d'une coordination au niveau européen. Dans le contexte actuel, les méthodes de règlement des systèmes exogènes sont donc des *héritages* des solutions utilisées auparavant dans un contexte national plutôt qu'une véritable réponse aux besoins des établissements de crédit dans l'environnement actuel de la zone euro.

Dans *Target 2*, les plates-formes individuelles pourront conserver leurs modes actuels de règlement pour les systèmes exogènes, mais, pour la plate-forme partageable, la question se pose de savoir si ces anciennes méthodes de règlement devront toutes être maintenues. Les différentes solutions en matière de règlement présentent des éléments communs et peuvent être regroupées en deux grands modèles :

- le « modèle à interface » dans le cadre duquel le règlement en monnaie de banque centrale des positions des participants dans le système exogène intervient dans le système RBTR⁴ ;
- le « modèle intégré » pour le règlement des opérations sur titres en monnaie de banque centrale, dans le cadre duquel le règlement a lieu dans le système exogène lui-même⁵.

La plate-forme partageable disponible dès le démarrage de *Target 2* (ainsi que toute autre plate-forme partageable susceptible d'être disponible à l'avenir) pourrait fournir ces solutions de règlement harmonisées sans diminution de la stabilité et des performances.

Toutefois, au cours d'une phase de transition, il pourrait également être prévu que les systèmes exogènes n'effectuent pas de règlements sur la plate-forme partageable mais sur des comptes de règlement normaux détenus par les participants auprès de leur banque centrale nationale. Les systèmes exogènes pourraient alors maintenir un certain temps leur modèle actuel de règlement et se « connecter » à la plate-forme partageable au moment adéquat. Toutefois, il est probable que *Target 2* jouera un rôle de catalyseur dans la poursuite de l'harmonisation des différentes méthodes de règlement. Le secteur bancaire fait, en effet, pression en faveur d'une telle harmonisation en vue d'accroître l'efficacité et de réduire les coûts.

À cet égard, il convient de toujours garder à l'esprit le fait que les spécificités nationales ne sont, dans de nombreux cas, pas réellement des services « sur mesure » au sens où le service doit présenter des caractéristiques précises à l'exclusion de toutes les autres. Souvent, il s'agit simplement de solutions propres à un pays, héritées du passé, et qui répondent aux besoins des marchés de régler efficacement et en toute sécurité leurs opérations, mais dont les modalités pourraient aussi bien être différentes aujourd'hui. Techniquement, la plate-forme partageable disponible à compter du démarrage de *Target 2* (comme toute autre plate-forme partageable susceptible d'être disponible à l'avenir) sera en mesure de fournir, en même temps, différents services spécifiques et plusieurs solutions de règlement propres à un pays pour les systèmes exogènes. Le problème réside uniquement dans les coûts d'adaptation et dans leur répartition entre la plate-forme partageable et les systèmes exogènes. À long terme, un degré d'harmonisation plus élevé permettrait, de toute façon, de réaliser des économies et a donc la faveur des acteurs concernés. L'arbitrage existant entre le coût de la transition et l'harmonisation donne à

⁴ *Le modèle à interface repose soit sur des procédures de virement, soit sur des procédures de prélèvement automatique. Dans le premier cas, le règlement du système exogène est effectué via une procédure de virement dans le cadre de laquelle les participants en position débitrice dans le système exogène effectuent un paiement sur un compte de règlement du système exogène sur la plate-forme partageable. Dès que tous les fonds sont reçus, les participants en position créditrice dans le système exogène sont crédités. Un tel modèle est actuellement utilisé, par exemple, par Euro1. Dans le second cas, le système exogène générerait des prélèvements automatiques et les collecterait auprès des débiteurs via la plate-forme partageable.*

⁵ *C'est de cette manière qu'en France, les opérations sur titres sont réglées en monnaie de banque centrale dans le système de règlement de titres RGV.*

penser qu'il convient de ne pas précipiter ce processus. À court terme, des solutions pragmatiques peuvent contribuer à la réalisation de cet objectif.

3. QUESTIONS DE GOUVERNANCE, DE FINANCEMENT ET DE TARIFICATION

Target 2 comportera trois niveaux de gouvernance. Comme dans le cas du système actuel, les organes de décision de la BCE assureront la direction de *Target 2* et seront compétents en dernier ressort pour les questions relatives à l'utilisation nationale et transfrontière de *Target* (premier niveau). Dans le cadre général défini par la BCE, les banques centrales maintenant leur plate-forme individuelle ou partageant une plate-forme avec d'autres banques centrales auront une compétence subsidiaire pour les questions relatives à *Target* laissées à leur discrétion. En particulier, le deuxième niveau de gouvernance relèvera des différentes banques centrales concernées dans le cas de plates-formes individuelles et des banques centrales participantes dans le cas de plate(s)-forme(s) partageable(s). L'opérateur technique de la (des) plate(s)-forme(s) partageable(s) et de chaque plate-forme individuelle représente le troisième niveau de gouvernance.

Une forte implication des utilisateurs du système (principalement les établissements de crédit et les systèmes exogènes) est un aspect primordial du processus de prise de décision aux différents niveaux de gouvernance.

La BCE assurera toute fonction de coordination qui s'avérera nécessaire dans le cadre de *Target 2*, comme dans le cas du système actuel.

En ce qui concerne le financement des différentes composantes de *Target 2*, les plates-formes individuelles seront financées par les banques centrales qui les maintiendront. La plate-forme partageable sera financée par les banques centrales participantes.

3.1 Le premier niveau de gouvernance

Le rôle de la BCE sera identique, dans toute la mesure du possible, pour toutes les composantes de *Target 2* et comportera les décisions relatives aux questions évoquées ci-dessus, concernant notamment le tronc commun de services, la méthodologie commune en matière de coûts et la tarification unique. Entre autres objectifs, le « premier niveau » de gouvernance devra tendre à assurer l'égalité de traitement de l'ensemble des composantes de *Target 2*. En ce qui concerne la plate-forme partageable unique, le premier niveau ne devra intervenir que lorsqu'elle soulèvera des questions spécifiques liées à son caractère de seule plate-forme partageable disponible lors du démarrage de *Target 2*. La BCE veillera à ce que la plate-forme partageable unique puisse remplir le rôle qu'elle est censée jouer, à savoir celui d'une plate-forme conçue à l'échelle de l'Eurosystème, à laquelle chaque banque centrale pourra librement participer à un stade ultérieur, avec les mêmes droits et obligations que celles qui participeront dès le début à la plate-forme partageable.

3.2 Le deuxième niveau de gouvernance

Le deuxième niveau de gouvernance se situe, pour chacune des plates-formes, au niveau de la (des) BCN participante(s). Conformément aux orientations générales relatives à l'ensemble du dispositif *Target 2* et dans le cadre spécifique défini par la BCE pour la plate-forme partageable, à savoir celui de seule plate-forme partageable lors du démarrage de *Target 2*, les banques centrales partageant la plate-forme disposent de la même liberté en matière de gouvernance de cette dernière que celle dont disposent, à l'égard de leurs systèmes respectifs, les banques centrales qui maintiennent une plate-forme individuelle.

Les décisions qui doivent être prises à ce niveau de gouvernance portent notamment sur les *aspects structurels*, tels que ceux relatifs à la conception initiale et au développement de la plate-forme, et, dans le cas de la plate-forme partageable, sur la question de savoir si cette dernière sera construite sur des bases entièrement nouvelles ou si elle s'appuiera sur une plate-forme existante. La décision relative à la localisation de la plate-forme partageable relève de ce même niveau de gouvernance, décision qui ne sera toutefois prise qu'après consultation du premier niveau de gouvernance. Des facteurs tels que les coûts, l'expertise de l'opérateur et la sécurité devraient intervenir dans la décision. Pour des raisons de sécurité, il pourrait être envisagé d'implanter dans des pays différents les sites primaire et secondaire de la plate-forme partageable.

À ces décisions d'ordre structurel relatives à la phase de mise en œuvre de *Target 2* s'ajoutent les *décisions courantes* qui devront être prises à ce niveau de gouvernance une fois le système en place. On peut citer, par exemple, les décisions relatives au choix et au développement de nouveaux services supplémentaires requis par les utilisateurs de la plate-forme (tant nationaux qu'à l'échelle de l'ensemble de la plate-forme), à la tarification de ces services supplémentaires, à la composition des organes de direction à ce niveau de gouvernance et au suivi de l'évolution à long terme des activités. Les relations avec les utilisateurs (en vue de rester bien au fait des évolutions sur les marchés financiers et d'être en mesure de réagir convenablement dans les situations d'urgence, d'admettre de nouveaux participants dans le système, de suivre les opérations au jour le jour et les positions de liquidité intra-journalière des clients « en propre » des banques centrales, d'assurer le bon acheminement des flux de paiement et de résoudre les problèmes avec les établissements de crédit et les systèmes exogènes, etc.) demeurent du ressort des différentes banques centrales, même dans le cas de la plate-forme partageable.

En ce qui concerne la question du *financement*, un dispositif devra être élaboré pour faire en sorte que les banques centrales rejoignant ultérieurement la plate-forme partageable supportent une part appropriée des coûts initiaux de développement et de mise en œuvre de l'infrastructure.

3.3 Le troisième niveau de gouvernance

Les plates-formes individuelles peuvent être techniquement gérées par la BCN compétente et/ou par un organisme externe. Le ou les opérateur(s) technique(s) de la plate-forme partageable peut (peuvent) être une BCN, la BCE ou différentes banques centrales, par roulement. Une autre solution pourrait consister à externaliser le fonctionnement de la plate-forme à une entité juridique distincte, soit privée,

soit détenue conjointement par les banques centrales adhérant à la plate-forme partageable. Dans la mesure où plus d'une banque centrale peut intervenir dans la *gestion technique* de la plate-forme partageable, le *développement* de cette dernière ne doit pas nécessairement être assuré par un organisme unique. Les décisions qui doivent être prises par l'organisme (les organismes) chargé(s) des aspects techniques de chaque plate-forme (individuelle ou partageable) concerneront le fonctionnement technique au quotidien du système sur la base des accords de niveau de service définis avec la (les) banque(s) centrale(s) concernée(s).

3.4 Le rôle des utilisateurs

Afin que chaque plate-forme soit développée et maintenue en tant que composante efficace de *Target 2* à même de répondre aux besoins de ses utilisateurs, une procédure de consultation formant partie intégrante des processus de décision sera lancée auprès de la communauté des utilisateurs. La participation des utilisateurs aux décisions sera assurée de deux manières. Les utilisateurs seront consultés sur toutes les questions susceptibles de se poser aux différents niveaux de gouvernance et ayant une incidence sur eux, telles celles relatives au niveau de service. Ils exprimeront également leur avis et seront habilités à faire des propositions pour toutes les questions les concernant, à leur propre initiative. Des procédures permettant une large participation des utilisateurs au processus de consultation sur une base équitable devront être définies. D'un côté, il conviendra de prendre en compte le poids de chacun des utilisateurs en termes de volume et de valeur des paiements. D'un autre côté, les besoins spécifiques éventuels des petits établissements de crédit devront être correctement pris en compte.

La participation active des utilisateurs ne remet pas en question le fait que les décisions seront prises, en dernier ressort, aux niveaux de gouvernance appropriés. En effet, il n'y aura aucun automatisme en vertu duquel le résultat d'une consultation auprès des utilisateurs déterminera la décision prise au final. Dans certains cas, vraisemblablement exceptionnels, il sera peut-être nécessaire d'accorder une plus grande importance à des considérations de politique publique, comme la réduction du risque systémique. Le mode d'organisation du dialogue avec les utilisateurs de la plate-forme partageable, et en particulier le rôle des différentes banques centrales participantes, sera décidé de manière plus détaillée au deuxième niveau de gouvernance.

3.5 Tarification

En ce qui concerne le tronc commun de services de *Target*, la BCE devra décider d'une structure tarifaire unique à l'échelle de *Target*, inspirée du principe « à service égal, prix égal ». Ce principe n'implique pas forcément qu'il n'existera qu'un seul prix. Par exemple, la structure tarifaire pourrait permettre de moduler les prix en fonction du nombre de paiements émis par un participant ou de l'horaire d'émission du paiement. Les services supplémentaires pourront continuer d'être tarifés séparément et indépendamment par chaque banque centrale.

Le « prix égal » sera établi sur la base d'un système RBTR de référence, défini comme étant celui dont le coût moyen par transaction (nationale et transfrontière) est le plus faible. Il devra permettre la

couverture totale des coûts supportés par le système RBTR de référence, en intégrant néanmoins un « facteur de bien public ». Ce facteur sera uniforme pour l'ensemble des composantes de *Target 2*.

La structure tarifaire unique s'appliquera à compter du démarrage de *Target 2*.

Le système RBTR de référence ne sera pas contraint d'augmenter ses tarifs en vue de relever le niveau de couverture des coûts de l'ensemble du système *Target*.

4. AUTRES ÉTAPES PRÉALABLES À LA MISE EN PLACE DE TARGET 2

Le démarrage de *Target 2* interviendra lorsque :

- (i) l'Orientation relative à *Target 2* entrera en vigueur ;
- (ii) toutes les composantes de *Target 2* offriront le tronc commun de services tel que défini dans l'Orientation ;
- (iii) ces services seront offerts à un prix unique ;
- (iv) la plate-forme partageable sera opérationnelle.

La décision prise en octobre 2002 par le Conseil des gouverneurs portait sur la définition des grands principes de *Target 2*, plusieurs aspects de la question étant laissés en suspens pour être approfondis ultérieurement.

La poursuite des préparatifs de *Target 2* peut être divisée en trois phases : (a) la phase de pré-projet ; (b) la phase de projet ; et (c) la phase de tests et d'essais.

La *phase de pré-projet* comporte les étapes suivantes :

- Les avis de l'ensemble de la communauté des utilisateurs de *Target* sur la manière la plus appropriée de mettre en œuvre l'approche retenue pour *Target 2* ainsi que sur son niveau de service seront recueillis dans le cadre de cette consultation publique. Les besoins des utilisateurs de *Target* (principalement les établissements de crédit, les systèmes exogènes effectuant des règlements dans *Target* et les banques centrales) seront identifiés sur ces bases.
- Les BCN souhaitant participer à la plate-forme partageable unique disponible lors du démarrage de *Target 2* entameront des discussions auxquelles pourra se joindre toute BCN intéressée. La BCE assurera la coordination de ces discussions. Un accord portant sur les modalités détaillées de gouvernance et de financement de la plate-forme partageable ainsi que sur sa localisation et son (ses) prestataire(s) de services techniques devra être conclu.
- L'Orientation relative à *Target* sera modifiée de manière à intégrer les décisions prises par le Conseil des gouverneurs de la BCE en ce qui concerne *Target 2*.
- Sur la base des besoins exprimés par les utilisateurs, une liste des services relevant du tronc commun sera établie en prenant comme point de départ le degré plus élevé de similitudes pratiques que présentent les systèmes RBTR actuels, et non l'approche par les « caractéristiques communes minimales » prescrite dans l'Orientation actuelle relative à *Target*.

La *phase de projet* relative à *Target 2* démarrera après l'achèvement des tâches précitées. Au cours de cette phase, les besoins détaillés des utilisateurs ainsi que les spécifications fonctionnelles et techniques doivent être définis et adoptés. Dans un deuxième temps, les applications logicielles doivent être développées ou mises à niveau. Les banques centrales maintenant leur plate-forme individuelle devront l'adapter aux spécifications du système *Target 2* et au mécanisme d'Interconnexion (s'il est modifié). Pour ce qui concerne plus particulièrement la plate-forme partageable, cette phase, qui devrait, dans l'idéal, être lancée lors de la signature du (des) contrat(s) par le(s) prestataire(s) de services de la plate-forme partageable et les banques centrales adhérentes, comporte au minimum trois sous-projets.

- En premier lieu, le(s) prestataire(s) de services de la plate-forme partageable et les banques centrales adhérentes devront adapter leur(s) système(s) aux spécifications de la plate-forme partageable.
- En deuxième lieu, si des modifications sont apportées à l'Interconnexion, la plate-forme partageable devra être connectée aux autres composantes de *Target* conformément aux nouvelles spécifications.
- En troisième lieu, les systèmes exogènes et, le cas échéant, les établissements de crédit devront procéder aux modifications nécessaires pour s'adapter à l'interface et aux fonctionnalités de la plate-forme partageable.

Au terme de cette phase, le système RBTR de référence devra être identifié (en fonction des coûts afférents au traitement des paiements domestiques et des paiements transfrontière dans ce système) afin de servir de base à l'élaboration de la structure tarifaire unique à l'échelle de *Target*, en intégrant l'existence d'un facteur de bien public. Une analyse sera également effectuée pour déterminer l'incidence de la structure tarifaire proposée sur les objectifs du système, tels que le traitement du plus grand nombre possible de paiements de montants élevés et un large accès direct .

Dans une troisième phase, des *tests et essais de pré-production* intensifs seront effectués, conditions indispensables pour garantir un démarrage et un fonctionnement harmonieux de *Target 2* dans son ensemble.

Compte tenu de l'ampleur du projet, attestée par les étapes précitées qui doivent être menées à bien au titre des préparatifs de *Target 2*, la mise en production complète du nouveau système ne devrait pas intervenir avant la deuxième moitié de la présente décennie. Ce délai soulève plusieurs *questions relatives à la transition*.

- Au cours de la période précédant le démarrage de *Target 2*, un certain nombre d'étapes pourraient être anticipées dès lors qu'elles ne vont pas à l'encontre de la décision prise pour *Target 2* ; par exemple, le démarrage de la plate-forme partageable ne devrait pas nécessairement coïncider avec la mise en œuvre du tronc commun de services par l'ensemble des composantes de *Target*. L'Orientation relative à *Target* doit être modifiée de manière à prendre en compte le nouveau périmètre (cf. section 2.1).

- Le démarrage de *Target 2* et l'accès à la plate-forme partageable seront précédés de l'élargissement de l'UE. Le Conseil des gouverneurs de la BCE a décidé que les banques centrales des pays candidats à l'adhésion auront les mêmes droits et obligations, en termes de connexion à *Target*, que les BCN n'appartenant pas actuellement à la zone euro. Une solution provisoire sera offerte aux banques centrales des pays candidats qui ne souhaiteraient pas créer leur propre plate-forme RBTR en euros, en attendant que la plate-forme partageable soit disponible.
- Le SEBC identifiera prochainement les éventuelles améliorations du système actuel demandées par les utilisateurs de *Target* qui seraient susceptibles d'être réalisées dans des délais limités et à un coût raisonnable.